



# L'ACCORD DE PERFORMANCE COLLECTIVE

## 1 QUEST-CE QUE L'APC ?

Il s'agit d'un accord collectif, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée, qui permet une grande liberté dans son contenu : « afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise » OU « en vue de préserver, ou de développer l'emploi », sans qu'il soit nécessaire de justifier de difficultés économiques.

Il se différencie des autres accords par ses conséquences : si le salarié refuse de se voir appliquer l'accord, il s'agira d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pas d'un licenciement pour motif économique.

## 2 QUI PEUT CONCLURE UN APC ?

TPE , PME ou ETI, toutes les entreprises peuvent conclure un tel accord. Toutefois, les modalités de conclusion dépendront de la situation précise de la société (négociations avec DS, avec IRP ou directement avec les salariés).

## 3 QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'ACCORD ?

Il peut :

- Aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;
- Aménager la rémunération, dans le respect des salaires minima hiérarchiques conventionnels ;
- Déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

## 4 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITE DE L'APC ?

Les conditions de validité et de durée de l'APC sont les conditions de droit commun aux accords.

## 5 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES ?

Si le salarié refuse de se voir appliquer l'accord : il s'agira d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse. Il bénéficiera de : l'indemnité légale de licenciement, l'indemnité compensatrice de congés payés et de préavis.

## 6 QUE DOIT CONTENIR L'ACCORD ?

L'accord peut préciser :

- Les modalités d'information des salariés sur son application et son suivi pendant toute sa durée, ainsi que, le cas échéant, l'examen de la situation des salariés au terme de l'accord ;
- Les conditions dans lesquelles les dirigeants fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant toute sa durée ;
- Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés ;
- Les modalités d'accompagnement des salariés ainsi que l'abondement du compte personnel de formation.



**L'accord doit définir ses objectifs dans le préambule. Il s'agit de la seule clause obligatoire de l'APC. Le préambule doit préciser les circonstances, les motivations, les raisons qui ont conduit à l'élaboration de l'accord.**



**Attention, l'accord ne doit pas contrevenir aux dispositions d'ordre public (durée maximum de travail, temps de repos, forfait jour, SMIC). De plus, il devra respecter les dispositions conventionnelles de branche dans les matières où elles priment (salaires minima hiérarchiques, classifications).**